

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, RELATIVE  
À LA CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF AU REMPLACEMENT  
D'UN AUTOMATISME DE SAUVEGARDE ET DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET  
D'ACQUISITION DE DONNÉES DU RÉSEAU DE TRANSPORT**

---

**TRAVAUX D'ANALYSE PRÉLIMINAIRE**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 14;  
(ii) Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 15.

**Préambule :**

(i) Les travaux d'analyse préliminaire relatifs au remplacement de l'automatisme RPTC consistent à :

- Documenter les exigences fonctionnelles de l'automatisme RPTC ;
- Identifier les risques liés au remplacement de cet automatisme et élaborer un plan de mitigation ;
- Effectuer des travaux de validation de concept en laboratoire ;
- Planifier et analyser les modifications aux outils des technologies de l'information liés à l'automatisme RPTC ;
- Recourir à des services d'experts-conseils afin de soutenir le Transporteur pour
  - procéder à une analyse de marché portant sur les produits offerts et sur des projets similaires réalisés par des entreprises exploitant de grands réseaux électriques ;
  - élaborer une stratégie d'implantation ;
  - valider les orientations technologiques ;
  - évaluer les coûts de projets similaires.

Les coûts anticipés pour 2017 (à compter de la demande du Transporteur) pour ces travaux s'élèvent à 5,5 M\$.

(ii) Les travaux d'analyse préliminaire relatifs au remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport (SCADA) consistent à :

- Élaborer l'appel de propositions visant
  - à sélectionner une nouvelle plateforme SCADA et
  - à prévoir les travaux requis pour son intégration ;
- Recourir à des services d'experts-conseils afin de soutenir le Transporteur pour

- procéder à une analyse de marché portant sur les produits offerts et sur des projets similaires réalisés par des entreprises exploitant de grands réseaux électriques ;
- contribuer à l'élaboration de l'appel de propositions.

Les coûts anticipés pour 2017 (à compter de la demande du Transporteur) pour ces travaux s'élèvent à 2,6 M\$.

**Demandes :**

1.1 En lien avec les travaux relatifs au remplacement de l'automatisme RPTC mentionnés à la référence (i),

- 1.1.1. Veuillez préciser si certains de ces travaux ont été amorcés avant ou depuis le dépôt de la présente demande du Transporteur. Veuillez justifier, le cas échéant.
- 1.1.2. Veuillez indiquer les coûts déjà encourus pour ces travaux, le cas échéant.
- 1.1.3. Veuillez ventiler, par travaux, les coûts de 5,5 M\$ anticipés pour 2017 faisant l'objet de la présente demande.
- 1.1.4. Veuillez indiquer si le montant de 5,5 M\$ permettra de compléter l'ensemble de ces travaux d'analyse préliminaire en 2017. Veuillez élaborer.

1.2 En lien avec les travaux relatifs au remplacement des systèmes SCADA mentionnés à la référence (ii),

- 1.2.1. Veuillez préciser si certains de ces travaux ont été amorcés avant ou depuis le dépôt de la présente demande du Transporteur. Veuillez justifier, le cas échéant.
- 1.2.2. Veuillez indiquer les coûts déjà encourus pour ces travaux, le cas échéant.
- 1.2.3. Veuillez ventiler, par travaux, les coûts de 2,6 M\$ anticipés pour 2017 faisant l'objet de la présente demande.
- 1.2.4. Veuillez indiquer si le montant de 2,6 M\$ permettra de compléter l'ensemble de ces travaux d'analyse préliminaire en 2017. Veuillez élaborer.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 8;
  - (ii) Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 11;
  - (iii) Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 12;
  - (iv) Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 16;
  - (v) Pièce [B-0005](#), p. 21;
  - (vi) Pièce [B-0005](#), p. 22.

**Préambule :**

(i) « *L'automatisme RPTC, faisant partie intégrante des automatismes qui constituent le plan de défense du réseau afin de contrer divers types d'événements auxquels celui-ci doit faire face, est maintenant en fin de vie utile et le Transporteur doit en assurer la pérennité.* » [nous soulignons]

(ii) « *Les systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport actuels (Gen-4 pour la gestion des réseaux régionaux, Laser pour l'analyse des contingences et Spectrum pour la conduite du réseau de transport principal) sont désuets et doivent être remplacés pour répondre adéquatement aux exigences de fiabilité.* » [nous soulignons]

(iii) « *En date des présentes, le Transporteur n'est pas en mesure de déposer pour autorisation auprès de la Régie des demandes d'autorisation individuelles qui répondent aux prescriptions du Règlement et qui en couvrent tous les aspects. Toutefois, le Transporteur doit engager des sommes dès 2017, d'où la présente demande. À terme, lorsque le Transporteur aura pu réunir les renseignements nécessaires, il déposera les demandes d'autorisation individuelles visant chacun des projets auprès de la Régie.* » [nous soulignons]

(iv) « *Le Transporteur demande l'approbation de la Régie pour la création d'un compte de frais reportés, notamment pour les motifs suivants :*

- *Aucune charge relative aux travaux énumérés ci-dessus n'a été incluse au dossier tarifaire 2017 du Transporteur ;*
- *Les travaux d'analyse préliminaire précités doivent être amorcés afin que le Transporteur puisse, à terme, présenter à la Régie les solutions technologiques retenues pour le remplacement de l'automatisme RPTC d'une part, et pour le remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport d'autre part ;*
- *Lorsque les travaux d'analyse préliminaire seront réalisés, le Transporteur connaîtra alors avec plus de précision les solutions retenues, les travaux, les activités nécessaires et les coûts inhérents au remplacement de l'automatisme RPTC et des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de*

*transport, et déposera alors auprès de la Régie les demandes d'autorisation individuelles visant chacun des projets selon les prescriptions du Règlement. »*  
[nous soulignons]

(v) Dans le cadre de la stratégie visant à améliorer la performance du Transporteur en matière de contrôle et d'exploitation du réseau, il est mentionné :

*« Les démarches de modernisation des outils d'exploitation ont démarré en 2016. Elles ont pour but de remplacer par une nouvelle plateforme les différents systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport utilisés par les divers centres de contrôle et d'exploitation. Ce projet prévoit également l'actualisation de plusieurs applications afin qu'elles soient plus performantes. Le projet s'étendra sur une période de huit ans environ et nécessitera des investissements importants. »* [nous soulignons]

(vi) Dans le cadre de l'objectif visant à assurer le maintien et l'évolution des grands automatismes, le Transporteur indique :

*« Vers 2021, le système de manœuvre automatique des inductances shunt (MAIS) sera remplacé. Il en sera de même pour l'automatisme de rejet de production et télédélestage de charge (RPTC), vers 2024, avec pour objectif d'augmenter la capacité de transit à moindre coût. »* [nous soulignons]

### **Demandes :**

2.1 Selon les références (i) et (ii), l'automatisme RPTC est en fin de vie utile et les systèmes SCADA actuels sont désuets.

2.1.1. Veuillez indiquer l'année de mise en service et la durée de vie utile de l'automatisme RPTC;

2.1.2. Veuillez indiquer l'année de mise en service et la durée de vie utile des systèmes SCADA actuels.

2.2 Selon les références (v) et (vi), les projets de remplacement de l'automatisme RPTC et des systèmes SCADA actuels se termineront vers 2024.

2.2.1. Veuillez fournir un échéancier préliminaire conduisant vers une mise en service en 2024 de ces projets y incluant, sans s'y restreindre, les phases d'analyse préliminaire, d'avant-projet et de réalisation.

2.2.2. Veuillez indiquer l'année de dépôt à la Régie des demandes d'autorisation individuelles de chacun de ces projets.

2.3 Dans la mesure où les remplacements de l'automatisme RPTC, en fin de vie utile, et des systèmes SCADA actuels, devenus désuets, étaient prévisibles :

- 2.3.1. Veuillez justifier, pour chacun de ces projets, que le Transporteur n'ait pas inclus une prévision de charges dans son dossier tarifaire 2017, afin de couvrir les coûts relatifs aux travaux d'analyse préliminaire faisant l'objet de la présente demande.
- 2.3.2. Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur n'a pas jugé nécessaire de demander la création d'un compte de frais reportés dans le cadre de son dossier tarifaire 2017.
- 2.3.3. Veuillez justifier le caractère urgent de réaliser, en 2017, des travaux d'analyse préliminaire pour chacun de ces projets et de procéder à la création d'un compte de frais reportés à cette fin.
- 2.4 Veuillez élaborer sur les conséquences que le compte de frais reportés ne soit pas autorisé par la Régie.
- 2.5 Veuillez commenter la possibilité que les coûts de 8,1 M\$ relatifs aux travaux d'analyse préliminaire faisant l'objet de la présente demande puissent provenir d'un transfert :
- 2.5.1. de l'enveloppe de 45 M\$ autorisée au Transporteur pour l'année 2017 à des fins de maintenance additionnelle<sup>1</sup>;
- 2.5.2. de toute autre enveloppe budgétaire ou budget d'études, par une nouvelle priorisation des projets y inclus.

### TRAITEMENT COMPTABLE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 5;
  - (ii) Pièce [B-0002](#), p. 3 et 4, par. 14 et 15.

#### **Préambule :**

(i) « Or, en date de la présente, bien que le Transporteur ne dispose pas de toutes les informations requises selon le Règlement, il se doit d'amorcer des travaux d'analyse préliminaire afin d'être en mesure de présenter ultimement pour autorisation le projet de remplacement d'un automatisme de sauvegarde du réseau de transport et le projet de remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport, qui sont ci-après sommairement décrits. Le Transporteur précise que ces travaux, par leur nature, correspondent à des charges d'exploitation selon les normes comptables en vigueur. » [nous soulignons]

- (iii) Le Transporteur présente le détail des travaux d'analyse préliminaire relatifs :
- au remplacement de l'automatisme du réseau de transport RPTC (par. 14);

<sup>1</sup> Décision [D-2017-021](#), dossier R-3981-2016, p. 27.

- au remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport (par. 15).

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme des PCGR des États-Unis qui confirme que les travaux d'analyse préliminaire décrits aux paragraphes 14 et 15 correspondent à des charges d'exploitation.
- 3.2 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme des PCGR des États-Unis qui indique le traitement comptable des travaux d'avant projet. Veuillez confirmer que les coûts d'avant projet sont capitalisables. Sinon, veuillez expliquer.
- 3.3 Veuillez expliquer la différence entre les travaux d'analyse préliminaire décrits aux paragraphes 14 et 15 et les travaux d'avant projet. Veuillez élaborer.

4. **Référence :** Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 17.

**Préambule :**

*« Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base de tarification, portant intérêts, et dont les modalités de disposition seront approuvées ultérieurement par la Régie dans le cadre d'une demande tarifaire future. »*

**Demande :**

- 4.1 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme ASC 980 *Regulated Operations*, qui permet de traiter, dans un actif réglementaire, le compte de frais reportés relatif :
  - aux travaux d'analyse préliminaire en vue du remplacement de l'automatisme assurant le rejet de production et le télédélestage de charge, et
  - du remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport.

5. **Référence :** Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 12.

**Préambule :**

*« En date des présentes, le Transporteur n'est pas en mesure de déposer pour autorisation auprès de la Régie des demandes d'autorisation individuelles qui répondent*

*aux prescriptions du Règlement et qui en couvrent tous les aspects. Toutefois, le Transporteur doit engager des sommes dès 2017, d'où la présente demande. À terme, lorsque le Transporteur aura pu réunir les renseignements nécessaires, il déposera les demandes d'autorisation individuelles visant chacun des projets auprès de la Régie. »  
[nous soulignons]*

**Demande :**

5.1 Veuillez élaborer sur la possibilité de créer deux comptes de frais reportés distincts.

**IMPORTANCE DES MONTANTS VISÉS**

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 3 et 4, par. 14 et 15;
  - (ii) Décision [D-2015-150](#), p. 18, par. 65 à 68;
  - (iii) Décision [D-2017-043](#), p. 76, par. 315 à 317.

**Préambule :**

(i) Le Transporteur évalue les coûts en 2017 des travaux d'analyse préliminaire relatifs :

- au remplacement de l'automatisme du réseau de transport RPTC (5,5 M\$);
- au remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport (2,6 M\$).

(ii) et (iii) Dans ses décisions D-2015-150 et D-2017-043, la Régie fixait à 15 M\$ le seuil de matérialité des coûts pouvant être inclus dans un compte d'écarts hors base de tarification.

Extrait de la décision D-2015-150 :

*« [65] Dans le dossier R-3842-2013, la Régie a effectué une comparaison entre les activités du Distributeur et celles d'entreprises dont le risque était plus important à cause de leurs activités de production. Ainsi, le risque d'affaires du Distributeur étant plus faible vu que ses activités de production sont très limitées et par ailleurs, l'environnement d'affaires étant plus favorable au Canada, la Régie a réduit le TRCP [taux de rendement sur les capitaux propres] du Distributeur d'un minimum de 40 points de base. Cette réduction représente une somme d'environ 15 M\$.*

[...]

*[67] Enfin, la Régie note également que l'AUC [Alberta Utilities Commission] a établi le seuil d'éligibilité au traitement d'un évènement en facteur Z à 40 points de base du TRCP.*

*[68] Pour ces motifs, la Régie juge approprié de fixer le seuil minimum pour les coûts à être inclus dans le compte d'écart hors base de tarification à 15 M\$ par évènement. »*

Extrait de la décision D-2017-043 :

*« [315] Dans les dossiers précédents du Distributeur, la Régie a reconnu deux types de seuils. Le premier est un seuil général de 5 M\$ pour les CÉR et, plus récemment, la Régie jugeait approprié de fixer le seuil minimum pour les coûts à être inclus dans le compte d'écart hors base de tarification à 15 M\$ par évènement.*

*[316] La Régie retient de cette dernière décision que toute variation d'éléments de coûts dont la valeur est inférieure à 15 M\$ fait partie du risque d'affaires normal de l'entreprise.*

*[317] Elle juge également que l'établissement d'un seuil de matérialité plus élevé participe à l'allègement réglementaire recherché. À ce stade, la Régie propose que le seuil de 15 M\$ soit retenu aux fins de fixer le seuil de matérialité pour les éléments de coûts à traiter en Facteur Y. La Régie réserve sa décision quant à l'établissement de ce seuil de matérialité lors de la phase 3. »*

#### **Demandes :**

- 6.1 Veuillez confirmer que 40 points de base du TRCP représente une somme d'environ 22 M\$ pour le Transporteur. Sinon, veuillez expliquer.
- 6.2 Veuillez élaborer sur la possibilité d'un seuil minimum de 15 M\$ ou de 22 M\$ pour les coûts à être inclus dans le compte de frais reportés demandé par le Transporteur.

### **CARACTÈRE PROSPECTIF DES TARIFS**

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 18;
  - (ii) Décision [D-2015-133](#), p. 8, par. 23;
  - (iii) Décision [D-215-189](#), p. 49 et 50, par. 221 et 222;
  - (iv) Décision [D-2017-037](#), p. 12, par. 56.

#### **Préambule :**

(i) « *Le Transporteur demande l'autorisation d'inscrire, dans ce compte de frais reportés, les frais réels engagés énumérés aux paragraphes 14 et 15 de la présente, à compter de la date de la présente demande, et ce pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport d'électricité selon les modalités de disposition qui seront déterminées dans le cadre d'un dossier tarifaire futur.* » [nous soulignons]



(ii) à (iv) La Régie présente la jurisprudence suivante :

Extrait de la décision D-2015-133 :

« [23] *Cependant, la Régie conçoit l'obligation dans laquelle se trouve le Transporteur d'initier, dès 2015, les activités nécessaires à l'implantation des normes de fiabilité CIP v5, qui devrait sous peu faire l'objet d'une demande d'adoption auprès de la Régie. Dans ce contexte, et de façon tout à fait exceptionnelle, la Régie autorise le Transporteur à créer provisoirement, à compter de la date de dépôt de la Demande, soit le 5 juin 2015, un CFR relatif à l'implantation et l'application des normes CIP v5 afin d'y comptabiliser les frais réels engagés à cette fin.* » [nous soulignons]

Extrait de la décision D-2015-189 :

« [221] *En conséquence, la Régie refuse la demande du Transporteur et du Distributeur d'appliquer, à compter du 1er janvier 2015, le changement de référentiel comptable aux US GAAP et les modifications de méthodes comptables qui en découlent, ainsi que la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles.*

*[222] Compte tenu de l'ordonnance provisoire qu'elle a rendue dans sa décision D-2015-109, la Régie autorise le Transporteur et le Distributeur à appliquer l'ensemble des modifications approuvées par la présente décision à compter du 10 juillet 2015.* » [nous soulignons]

Extrait de la décision D-2017-037 :

« [56] *Dans ce contexte, la Régie juge opportun d'autoriser la création du CÉR, à partir de la date de la présente décision, hors base de tarification et portant intérêts, pour y inscrire les coûts du Programme encourus en 2017 lesquels auront été occasionnés à compter de la date de la création du CÉR.* » [nous soulignons]

**Demande :**

7.1 Advenant le cas où la Régie accepte de créer le compte de frais reportés, veuillez commenter sur les conséquences pour le Transporteur que la Régie permette une prise d'effet à la date de sa décision plutôt qu'à la date de la présente demande, soit le 7 juin 2017.